

CONSTANTIN VAVOUSKOS

LES RÈGLEMENTATIONS JURIDIQUES OPÉRÉES PAR LE TRAITÉ DE SAN-STEFANO AU SUD DE LA PÉNINSULE D'HÉMUS ET SES RÉPERCUSSIONS ETHNOLOGIQUES

Au mois de juin 1875 des événements révolutionnaires ont eu lieu dans un village jusqu'alors inconnu de l'Herzégovine. Les événements se sont échellonnés dans la Péninsule d'Hémus et la réaction très dure des Turcs qui se couronna avec les massacres de Batak a provoqué la guerre russo-turque à laquelle ont prit part aussi la Serbie, la Roumanie et le Monténégro.

Cette guerre se termina avec le Traité de San-Stefano, mais la paix n'a pas été établie qu'avec le Traité de Berlin. Il est à remarquer toutefois que le Traité de San-Stefano, bien que «préliminaire», avait bouleversé les données ethnologiques de la Péninsule d'Hémus d'une telle manière que le Traité définitif de Berlin n'a pu donner des solutions juridiques solides. En effet les dispositions du Traité de San-Stefano imposées par une Grande Puissance de l'époque, bien que révoquées dans leur ensemble par le Traité de Berlin, ont exteriorisé le vrai esprit de leurs rédacteurs et ont provoqué à la suite une série des événements qui ont surpassé le Traité de Berlin à cause du fait qu'ils étaient loin d'exprimer la volonté des nations qui habitaient la dite Péninsule. Par le Traité de San-Stefano, dont les événements mentionnés étaient la conséquence, on a voulu surestimer les sacrifices d'une certaine nation, tandis que les sacrifices d'autres nations en cause, bien que très grandes, ont passé à peu près sous silence.

Je me limite tout simplement de rappeler en reprenant le passage d'un auteur grec¹ que les malheurs infligés par les Turcs aux Bosniaques et aux Herzégoviniens, qui s'étaient révoltés, et aux Serbes et Monténégrins qui avaient courru à leurs secours, ne peuvent certes pas se comparer à ceux dont les Bulgares ont souffert. Et si l'on évoque les massacres et les martyres que les Turcs ont fait subir pendant les siècles à la nation hellénique, les «horreurs» de Batak avec leurs 5.000 ou 10.000 victimes bulgares apparaissent, en comparaison, comme un incident insignifiant de l'histoire de la domination turque. Il suffit de se rappeler

1. V. Colocotronis, *La Macédoine et l'Hellénisme*, Paris 1919, pp. 385.

seulement de massacres de Chio en 1822, à la suite desquels, comme nous le précise M. William Miller, la population hellénique de l'île, qui comptait en avril 113.000 âmes, s'est trouvée réduite au mois d'août de la même année à 1.800 à peine. Et pourtant cette île martyre ne fût arrachée aux mains de ses bourreaux qu'un siècle environ plus tard, et encore, grâce aux armes helléniques. La diplomatie européenne ne se laissa émouvoir qu' au lendemain des massacres de Batak.

Le Traité de San-Stefano a été signé à San-Stefano, un village de population hellénique sur la côte thrace de la mer de Propontis (Marmara). Les premiers pourparlers directs entre la Russie et la Turquie pour la conclusion d'un armistice qui devait suspendre les hostilités entre les armées belligérantes y compris celles de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, ont commencé à Adrinople le 8/20 janvier 1878 et ont abouti à la signature d'un protocole le 19/31 janvier 1878 sur les bases proposées par le Grand Duc Nicolas, Commandant en chef de l'armée russe au nom de l'empereur de Russie, qui ont été établies d'un commun accord dans les termes suivants. 1) La Bulgarie sera érigée en Principauté autonome avec un Gouvernement national chrétien et une milice indigène. L'armée ottomane n'y séjournera plus. 2) L'indépendance du Monténégro sera reconnue. Un accroissement de territoire équivalent à celui que le sort des armes a fait tomber entre ses mains lui sera assuré. 3) L'indépendance de la Roumanie et de la Serbie sera reconnue. Un dédommagement territorial suffisant sera assuré à la première et une rectification de frontières à la seconde. 4) La Bosnie et l'Herzégovine seront dotées d'une administration autonome avec des garanties suffisantes. Des réformes analogues seront introduites dans les autres provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe. 5) La Sublime Porte s'engage à dédommager la Russie (d'une manière pécuniaire ou territoriale) des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer, et sauvegarder les droits et les intérêts de la Russie dans les détroits du Bosphore et des Dardanelles.

Le texte du protocole du 19/31 janvier 1878, qui contenait déjà les bases du Traité de San-Stefano, qui serait signé aussitôt après¹ expliquait que la Bulgarie sera érigée en Principauté autonome tributaire «dans les limites déterminées par la majorité de la population bulgare». Nous reviendrons sur cette clause qui est d'une importance primordiale.

1. Voir ce texte complet dans Documents Diplomatiques Affaires d'Orient-Congrès de Berlin 1878, Paris MDCCCLXXVIII p. 10.

Ces pourparlers n'ont pas eu de suite car l'armée russe avança jusqu'à Constantinople et le Grand Duc commandant en chef de l'armée russe Nicolas a fixé son quartier général à San-Stefano. La Russie, comme il est bien connu, a accordé à la Turquie un délai d'une heure pour étudier les conditions qui lui ont été posées et c'est ainsi qu'il a été signé le Traité, qui est connu comme le Traité préliminaire de San-Stefano, signé le 19 février / 3 mars 1878. Le Traité contenait 29 articles qui étaient conçus en termes généraux, comme suit:

1) L'art. 1, se référait aux rectifications de la frontière, qui séparait la Turquie et le Monténégro et prévoyait une commission européenne qui serait chargée de fixer les limites définitives de la Principauté du Monténégro en apportant sur les lieux les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables. D'ailleurs l'article 2 disposait dans son al. 1 que «la Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté de Monténégro» et réglait certains points des relations futures entre les deux pays.

2) L'art. 3 stipulait dans son al. 1 que «la Serbie est reconnue indépendante» et traçait dans les alinéas suivantes la ligne des nouvelles frontières entre elle et la Turquie.

3) L'art. 5 stipulait tout simplement que «La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie».

4) Les articles 6-13 concernaient la Bulgarie. Tout d'abord l'article 6 disposait dans son alinéa 1 que «la Bulgarie est constituée en Principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale». Le même article traçait ensuite «en traits généraux» dans son al. 3 la frontière entre la Principauté, ainsi constituée, et la Turquie. Il est intéressant de décrire cette frontière au moins dans certaines directions. Ainsi en ce qui concerne l'Ouest et le Sud: «Tournant vers l'Ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Kommanovo, Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Koral; de la rivière Velestchitza jusqu'à sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le sud par le Drine et après par la limite occidentale du caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Gortcha et Starovo jusqu'au mont Grammos. Ensuite par le lac de Kastoria la ligne frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au Sud de Yannitsa se dirigera par l'embouchure du Vardar et par le Galliko vers les villages de Parga et de Sarai-Keui; de là, par le milieu du lac Bechikguel à l'embouchure des rivières Struma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buruguel».

Il est à noter, comme d'ailleurs nous l'avons noté à l'occasion du Protocole du 19/31 janvier 1872, que l'al. 2 de cet article soulignait que «les frontières définitives de la Principauté bulgare seront tracées par une Commission spéciale russo-turque», qui «tiendra compte dans ses travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au traité général, *du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins*, conformément aux bases de la paix, ainsi que les nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales». Cette Commission ferait ses travaux «avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe». Ensuite l'art. 7 disposait entre autres, a) qu'une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli ou Tirnovo, élaborerait, avant l'élection du Prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial russe et en présence d'un Commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Adrinople, dans les principautés danubiennes. b) Que dans les localités où les Bulgares étaient mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques ou autres, il serait tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du règlement organique.

5) L'art. 14 se référait à la Bosnie et l'Herzégovine et stipulait que les propositions européennes communiquées aux plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople seraient immédiatement introduits.

6) L'art. 15 disposait que la Sublime Porte s'engageait à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène et qu'un règlement analogue, adapté aux besoins locaux, serait également introduit dans l'Épire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe.

7) L'art. 16 disposait que la Sublime Porte s'engageait à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens.

8) L'art. 18 se référait à la délimitation définitive de la frontière turco-persane.

9) Les art. 19-21 concernaient les indemnités de guerre.

10) L'art. 22 se référait aux ecclésiastiques, pèlerins et moines russes voyageant ou séjournant en Turquie et surtout au Mont Athos.

11) L'art. 24 disposait que le Bosphore et les Dardanelles resteraient ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des États neutres, et,

12) Les art. 25-29 réglaient les questions du retirement des troupes, l'échange des prisonniers de guerre etc.¹

Le traité en question était typiquement la conséquence de la guerre russo-turque de 1878, mais au fond la conséquence de la politique que les Russes suivaient dans la Péninsule d'Hémos, dans le but de descendre à la Méditerranée par le moyen de la création d'un État qui leur serait comme ils croyaient, tributaire et par là fidel.

De ce fait, ce traité se présentait comme une injustice tant pour les nombreuses populations slaves et slavophones n'ayant rien de commun avec les Bulgares que pour les populations helléniques qui devaient être incorporées dans une Grande Bulgarie, dans laquelle les Bulgares mêmes seraient en minorité. Ajoutons que le traité en question donnait aux Bulgares la part du lion alors qu'il se souciait à peine des autres nations chrétiennes ayant pris part à la guerre aux côtés des Russes, comme c'était le cas des Serbes et Monténégrins. C'est pourquoi ce traité, qui prétendait être basé sur le principe de la nationalité de la majorité des habitants, a reçu les critiques aigues pleinement justifiées d'ailleurs, tant des historiens, que des diplomates des divers États. En effet, à titre d'indication, des auteurs comme William Miller², n'ont pas hésité de le caractériser comme une violation flagrante de la justice et de l'ethnologie, sans s'épargner de dire qu'il s'agissait d'un avorton monstrueux. D'ailleurs Victor Bérard³ écrivait que «le traité dicté pour eux (les Bulgares) et presque par eux —car Ignatieff était le plus Bulgare des Slaves— leur donnait toute la Macédoine».

En ce qui concerne la diplomatie nous allons mentionner la circulaire que le Marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'État de sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, a adressé aux Agents diplomatiques de la Grande-Bretagne le 1 avril 1878⁴. D'après cette circulaire «des conséquences les plus graves auxquelles le traité conduit, pratiquement parlant, sont celles qui résultent de l'action qu'il peut avoir sur les nations du sud-est de l'Europe. En vertu des articles qui créent la nouvelle Bulgarie, il se formera, sous les auspices et la direction de la Russie, un puissant État slave qui possédera des ports importants sur la mer Noire et dans l'Archipel et qui donnera à l'Empire moscovite

1. Voir le texte complet de ce traité dans Documents Diplomatiques, *op. cit.*, pp. 21 etc.

2. William Miller, *The Ottoman Empire*, Cambridge 1913, traduction en Grec 1914, pp. 473 in f. et 471.

3. Victor Bérard, *La Turquie et l'Hellénisme Contemporain*, Paris 1878, p. 190.

4. Voir le texte complet dans Doc. Dipl., *op. cit.*, p. 31 et s.

une influence prépondérante sur les relations tant politiques que commerciales de ces deux mers. Cette nouvelle Principauté sera constituée de manière à englober dans la majorité dominante slave une masse considérable de populations qui sont grecques de race et de sympathies et qui voient avec effroi la perspective d'une absorption dans une communauté qui leur est étrangère non-seulement comme nationalité, mais encore par ses tendances politiques et ses croyances religieuses.

Les stipulations en vertu desquelles ce nouvel État sera soumis au pouvoir d'un prince dont la nomination appartiendra en fait à la Russie, son administration élaborée par un Commissaire russe, le premier fonctionnement de son organisme s'effectuant sous la direction d'une armée russe, indiquent suffisamment le système politique dont elle formera dorénavant une partie. Il y a, en outre, des stipulations qui étendront cette influence au delà des frontières de la nouvelle Bulgarie. La disposition, fort louable en elle même, qui recommande des institutions meilleures en faveurs des populations de la Thessalie et de l'Épire est accompagnée d'une condition qui stipule que les lois destinées à atteindre ce but seront rédigées sous la surveillance du Gouvernement russe. Elle est suivie d'engagement, en faveur de la protection des adhérents de l'Église russe, engagements qui ne sont assurément pas plus limités dans leurs tendances que les articles du traité de Kainartzi sur lesquels s'appuyaient les réclamations des russes et qui ont été abrogés par les traités de 1856.

Les stipulations de cette nature ne sauraient être vues d'un œil favorable ni par le Gouvernement grec ni par les Puissances qui s'intéressent, au même titre, à toutes les parties de l'Empire ottoman. Cette partie du traité aura par effet général d'accroître la puissance de l'Empire russe dans des contrées et sur des rivages où la population grecque prédomine, non seulement au détriment de cette nationalité, mais encore au préjudice de tous les pays qui ont des intérêts à l'est de la Méditerranée.

La séparation du territoire de Constantinople de ses Provinces grecques, albanaises et slaves, qui restent sous la domination ottomane, occasionnera à l'administration de ces contrées d'incessantes difficultés et privera non seulement la Porte de la force politique que leur possession aurait pu lui procurer, mais exposera en outre leurs habitants à tous les dangers de l'anarchie. Les autres parties du traité conduisent à des résultats analogues quant aux autres frontières de l'Empire turc. La cession de la Bessarabie imposée à la Roumanie, l'extension de la

Bulgarie aux rives de la mer Noire, habitée de préférence par des musulmans et des Grecs, l'acquisition du port de Batoum, assureront la prépondérance du Gouvernement russe sur tout ce qui entoure la mer Noire. L'acquisition des forteresses de l'Arménie placera la population de cette Province sous l'influence immédiate de la Puissance qui les occupe, pendant que, d'un autre côté, le trafic européen si considérable qui actuellement passe de Trébizonde en Perse sera exposé, par suite des cessions faites dans le Kurdistan, à être arrêté par le bon plaisir du Gouvernement russe au moyen des barrières prohibitives de son système douanier».

Ajoutons que le ministre des affaires étrangères de France Waddington dans une déclaration à la Chambre de Députés (séance du 7 juin 1878), à l'occasion de la discussion sur l'invitation adressée à la France par le Gouvernement allemand d'assister au Congrès de Berlin, a souligné ce que suit: «en y allant (à Berlin), elle (la France) se souviendra aussi qu'il y a d'autres chrétiens que les Bulgares dans la péninsule des Balkans... (Très-bien; très-bien), qu'il y a d'autres races qui méritent au moins au même degré l'intérêt de l'Europe. (Très-bien; très bien)»¹.

D'autre part dans la séance du 17 juin 1878² le marquis de Salisbury donna lecture à une motion dans laquelle on trouve ce qui suit: «Le Congrès n'ignore pas que, pendant ces dernières années, les liens d'amitié qui unissaient autrefois les sujets grecs et slaves de la Porte ont été rompus... Dans une grande partie du territoire habité par la race grecque, le droit de posséder les églises et les écoles a donné lieu à des constatations, souvent même à des luttes, entre les populations des deux races... Les Grecs redoutent et avec raison, la subjugation de leur Église, la suppression de leur langue, et l'absorption et la disparition progressive de leur race, si leurs rivaux se trouvaient dans une position prépondérante. Ces points sont pour eux d'un intérêt capital, et leur sort dépend de la forme qui donnera le Congrès aux dispositions qui seront arrêtés dans le but de protéger les chrétiens et d'assurer l'ordre et la sécurité aux Provinces de la Turquie européenne».

D'ailleurs dans la séance du 19 juin 1878³ le même lord Salisbury a proposé de substituer dans le texte présenté par les plénipotentiaires français les mots de «Provinces grecques» à ceux de «Provinces limitrophes du Royaume de Grèce», lors de la discussion sur la participa-

1. Doc. Dipl., *op. cit.*, p. 61.

2. Protocole No. 2, Doc. Dipl., *op. cit.*, p. 74.

3. Protocole No. 3, Doc. Dipl., *op. cit.*, p. 84 et s.

tion de la Grèce aux séances du Congrès dans lesquelles les questions se rattachant aux intérêts de la race grecque seraient discutées. Le comte Andrassy ayant demandé quelle différence existe, aux yeux de MM les plénipotentiaires anglais, entre les deux termes, le marquis de Salisbury dit qu'il y a des Provinces grecques qui ne sont pas limitrophes du Royaume hellénique et dont l'Angleterre désire que le Congrès s'occupe également. Dans le projet français l'Épire et la Thessalie sont seules en cause: l'amendement permet au contraire de comprendre dans la délibération, à laquelle assisteraient les représentants de la Grèce, les Provinces de Macédoine, de Thrace et de la Crète». (Cet amendement a reçu l'approbation des représentants de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie).

Pour terminer nous mentionnons, le même toujours, Lord Salisbury qui dans sa proposition qu'il a lu à la séance du 28 juin 1878¹ a proposé que le Congrès statue que les Provinces de la Bosnie et de l'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie car «dans le cas où il en tomberait une partie considérable entre les mains de l'une des Principautés voisines, une chaîne d'États slaves serait formée qui s'étendrait à travers la presqu'île des Balkans, et dont la force militaire menacerait les populations d'autre race occupant les territoires au Sud».

Le traité de Berlin a pris tout à fait une autre forme. En effet, a) en ce qui concerne la Bulgarie l'article premier stipula qu'elle est constituée en Principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de sa Majesté Impériale le Sultan: «elle aura un Gouvernement chrétien et une milice nationale»; cette Bulgarie qu'elle aurait comme frontière, d'après l'art. II du même Traité, et en gros, au Nord la rive droite du Danube, à l'est la mer Noire, au Sud la chaîne principale du Grand Balkan dans toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica, et à l'Ouest l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia, le partage des eaux entre la Struma et la Morava, la Vidlic Planina, le mont Radocina et la crête des Balkans.

L'art. IV a disposé qu'«une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, le règlement organique de la Principauté», et que «dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique».

1. Protocole No. 8, Doc. Dipl., *op. cit.*, pp. 133, 134.

En corrélation avec ces dispositions l'art. VI disposa que l'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire impérial russe et qu'un commissaire Impérial ottoman ainsi que les Consuls délégués ad hoc par les autres Puissances signataires du Traité seront appelés à l'assister.

b) en ce qui concerne la Roumélie Orientale l'art. XIII stipula qu'elle: «il est formé au Sud des Balkans une Province qui prendra le nom de «Roumélie Orientale» et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien», qui, d'après l'art. XVIII, serait nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances pour un terme de cinq ans. D'après l'article suivant (XVIII) «immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime du point de vue administrative, judiciaire et financière».

c) en ce qui concerne l'île de Crète, l'art. XXIII stipula que la Sublime Porte s'engagerait à appliquer scrupuleusement le règlement organique de 1868 et que des règlements analogues adaptés aux besoins locaux seraient également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

d) en ce qui concerne les rectifications de la frontière greco-turque en Thessalie et Épire, l'art. XXIV stipula que la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

e) en ce qui concerne la Bosnie et l'Herzégovine, l'art. XXV stipula que ces Provinces seraient occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.

f) en ce qui concerne le Monténégro, l'art. XXVI stipula que son indépendance est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des hautes parties contractantes, qui ne l'avaient pas encore admise. D'autre part l'art. XXVIII fixa les nouvelles frontières et l'art. XXIX stipula que Antivari et son littoral y sont annexés sous certaines conditions y figurant.

g) en ce qui concerne la Serbie, l'art. XXXIV stipula que les autres Parties contractantes reconnaissent son indépendance et l'art. XXXVI fixa les territoires qu'elle recevrait.

h) en ce qui concerne la Roumanie, l'art. XLIII stipula que les hautes Parties contractantes reconnaissent son indépendance, tandis que l'art. XLV stipula qu'elle rétrocède à Sa Majesté l'Empereur de Russie la portion du territoire de Bessarabie détachée de la Russie ensuite du Traité de Paris de 1856.

Ceci fait, l'art. XLVI stipula que les îles formant le delta du Danube, et le Sandjak de Toultscha sont réunis à la Roumanie, qu'elle reçoit en outre une portion du territoire situé au sud de la Dobroutscha.

Définitivement la charte de la Péninsule d'Hémos se forma comme suit: La Roumanie qui avant les traités avait une superficie de 120.973 k. s'est vue après le Traité de San-Stefano augmentée à 123.373 k. et après le traité de Berlin à 125.123 k. de la même manière. La Serbie de 43.555 k. augmenta à 52.305 k. et définitivement à 53.855 k., le Monténégro de 4.405 k. augmenta à 15.355 k. et définitivement se limita à 8.655 k. et la Bulgarie San-Stefanienne qui avait une superficie de 163.965 k. se limita à 64.390 k.

Bien que ce traité a donné en principe satisfaction aux intérêts légitimes des nationalités de la Péninsule, on voit dans la lettre que M. Dufaure, Président du Conseil français, a adressé à M. Waddington premier plénipotentiaire de France au Congrès de Berlin le 13 juillet 1878 ¹: «Vous avez pris en main la cause des différentes nationalités», écrivit, «qui, dans cette région du monde, avaient pour ainsi dire un titre à notre bienveillance... Les Roumains, les Grecs, la population catholique des Mirdites, rattachée à nous par une longue tradition de bons offices ont éprouvé tour à tour les effets bienfaisants de votre initiative» les solutions qu'il a donné n'étaient pas de nature à être respectées, car ceux qui étaient favorisés d'une manière inattendue par le traité de San-Stefano ont essayé de reprendre par d'autres moyens ce qu'ils n'ont pas pu prendre par le moyen du traité en question, sans que les Puissances signataires du traité de Berlin puissent prendre des mesures qui s'avéraient efficaces à son maintien. C'est en vain que le prince de Bismarck déclara que «la totalité des obligations consignées dans le traité futur formerait un ensemble dont les puissances devraient surveiller l'exécution par leurs représentants à Constantinople», car il ne pensait pas que le Congrès put à l'avance «paraître supposer

1. Doc. Dipl., *op. cit.*, pp. 296.

que les résolutions prises solennellement par toute l'Europe ne seraient pas exécutées . . . ».

Malgré sa révocation, le traité de San-Stefano a été considéré par les Bulgares comme la base juridique de leurs revendications territoriales. Pour ne pas citer que le plus compétent en la question Constantin Jireček¹ «diese Grenzen (du traité de San-Stefano), gingen nicht in Erfüllung, bleiben aber für die Bulgaren ein formuliertes politisches ideal». Un autre document est cité par Victor Bérard². Il s'agit d'un petit livre publié à Philippopolis le 1885 à l'occasion du millénaire de Saint Méthode sous le titre «La Macédoine, exposé de l'État présent du Bulgarisme en Macédoine». Victor Bérard écrit que ce livre était inspiré par le gouvernement bulgare et il peut être considéré comme le manifeste officiel des demandes de l'Exarchat Bulgare³ comme il a écrit le journal de Philippopolis «Makedonski Glas»⁴ qui a publié des extraits longues de ce manifeste dont la traduction du bulgare est due, comme il note, à l'éditeur patriotique à Philippopoli Dem. Koumarianos. Dans ce manifeste on lit que «tout notre git dans la Macédoine . . . sans la Macédoine l'État Bulgare et le Bulgarisme dans la Péninsule des Balkans est sans signification, sans valeur! Thessaloniki doit être la porte principale de cet État».

On trouve l'application pratique de ces conceptions dans le cas de la Roumélie Orientale. Le Statut Organique de cette province, élaboré par une Commission européenne, conformément à l'art. mentionné 18, du traité de Berlin, consacrait la liberté individuelle (art. 30), l'inviolabilité du domicile (art. 33) la liberté de la parole, de l'enseignement et de la presse (art. 38, 39 et 40), l'inviolabilité de la propriété (art. 36) et la défense de la confiscation de la propriété (art. 34, 35, 36) de toute personne habitant la Roumélie Orientale. Plus précisément les paragraphes 1 et 2 de l'art. 24 stipulaient d'une manière expresse l'égalité entre les différentes nationalités; «Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits. Les emplois, honneurs et fonctions publics leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité». De la même manière l'art. 22 disposait que «les principales

1. Constantin Jireček, *Das Fürstenthum Bulgarien*, Prag-Wien-Leipzig 1881, p. 316 in f.

2. *Op. cit.*, p. 191-193.

3. *Op. cit.*, p. 191-192.

4. La citation se trouve au livre de J. Callostypis, *La Macédoine, c.à.d. étude économique, géographique, historique et ethnologique*, Athènes 1886, p. 71.

langues du pays, le turc, le bulgare et le grec, sont employées dans la province par les autorités et par les particuliers dans leurs relations avec les autorités, selon les règles suivantes . . . Les lois destinées à être promulguées dans la province, les ordonnances circulaires et publications du secrétaire général et des directeurs généraux, intéressant toute la province, sont rédigés en langue turque, bulgare et grecque. Devant les tribunaux, les particuliers ont le droit de se servir de l'une des trois langues principales à leur choix».

Malgré tout ça en 1885, c.à.d. juste quatres années après la signature du traité de Berlin la Principauté bulgare tributaire a annexé la région autonome de la Roumélie Orientale.

Voici maintenant les résultats, d'après un historien serbe Jovan Cvijič¹ qui écrit: «Avant la formation de l'État Bulgare, en 1878, les Grecs habitaient en masses compactes la vallée de la Maritsa jusqu'à Adrinople et au delà, ainsi que les coins abrités au Nord des Rhodopes. . . Ils prédominaient aussi sur le littoral pontique du Bosphore jusqu'au delta du Danube. Au cours des trente ou quarante dernières années la population grecque a émigré ou été expulsée en masse de la Bulgarie»².

En ce qui concerne la Macédoine d'après la statistique officielle turque de 1905 pour les vilayets de Thessaloniki et Monastir (Bitola) qui constituaient la Macédoine proprement dite, il y avait dans ces deux vilayets 634.510 Hellènes et 385.729 Bulgares. Plus spécialement dans le vilayet de Thessaloniki il y avait 373.227 Hellènes et 207.317 Bulgares et dans le vilayet de Monastir (Bitoli) 261.283 Hellènes et 178.412 Bulgares. Cette statistique dressée par l'inspecteur Général de Roumélie Hilmi Pacha sous les yeux des agents civils et les représentants des Grandes Puissances a été publiée au journal officiel turc de Thessaloniki Hassir (No 974/1904) et a été reproduite à la Politische Korrespondenz de Vienne le 18 mars 1905 d'où la reprend Païllarés³ où l'on peut voir les chiffres comparatifs plus détaillés. La même statistique est utilisée par André Barre⁴ et par Douglas Dakin⁵ et autrefois par V. Colocotronis⁶.

1. Jovan Cvijič, *La Péninsule Balkanique*, Paris 1918, p. 156.

2. Sur la manière avec laquelle les Hellènes ont été exterminés en Roumélie Orientale, voir M. Païllarés, *L'imbroglia Macédonien*, Paris 1907, p. 367 et s.

3. *Op. cit.* p. 407.

4. André Barre, *L'Esclavage blanc, Arménie et Macédoine*, Paris, sans date, pp. 419.

5. Douglas Pakin, *The Greek Struggle in Macedonia (1897-1913)*, Thessaloniki 1966, p. 20 et note 63.

6. *Op. cit.*, p. 606.

A propos de cette statistique V. Colokotronis¹ écrit ce qui suit: «Et si ce recensement de Hilmi-Pacha n'est pas, lui-même, tout à fait impartial, cependant sa partialité n'incline pas, certes, en faveur des Grecs; ce sont les Bulgares qu'en ont bénéficié, puisque c'est à ses derniers que, comme il fut déjà remarqué, les autorités turques s'étaient alliées, poussées par leurs sentiments, traditionnels d'antihellénisme et par la politique de la Turquie officielle qui s'efforçait par tous les moyens à diminuer moralement et matériellement à la fois l'Hellénisme. D'ailleurs à l'époque où le recensement eut lieu, c.à.d. en 1904, les comitadjis bulgares étaient on se le rappelle, les maîtres de la situation en Macédoine, tandis que l'œuvre de la défense grecque n'était encore qu'à ses débuts».

Nous avons signalé que Lord Salisbury proclamait dans la séance du 19 juin 1878 du Congrès du Berlin² cette vérité que la Macédoine et la Thrace sont des provinces grecques comme la Crète. Nous ajoutons que V. Bérard p. 189, affirmait que «en 1867 de l'avis des Bulgares eux mêmes, tout était grec dans la Macédoine». D'ailleurs le petit livre mentionné de l'Exarchat Bulagre³ concluait que «... si l'Europe permettrait au peuple de Macédoine de choisir une patrie, je suis bien sûr que la majorité nous échapperait... A l'exception des sanjaks du Nord, les autres populations sont toutes prêtes, sous la moindre pression, à déclarer à signer qu'elles ne sont point bulgares, qu'elles veulent, qu'elles reconnaissent le Patriarchat, qu'elles préfèrent les écoles grecques, les professeurs grecs...».

Pour en conclure il faut citer l'accord du 11 mars 1912 qu'il a été signé à Constantinople entre les Bulgares et les Hellènes pour la répartition des sièges des députés auquel les Grecs et les Bulgares avaient droit dans le Parlement turc. Charles Vellay⁴ écrit relativement ce qui suit: «Les Bulgares obtenaient en Macédoine cinq sièges mais l'un aux dépens des Serbes de Monastir et un autre au dépens des Musulmans de Serres, ce qui réduisait à trois le nombre des sièges normalement dus aux Bulgares. Dix sièges étaient reconnus aux Hellènes en Macédoine et aussi la totalité des sièges de l'Épire, soit quatre. En Thrace les Grecs reconnaissaient un siège aux Bulgares, malgré leur énorme infériorité numérique; et comme le succès même pour cet unique siège

1. *Op. cit.*, p. 606.

2. Protocole No. 3, Doc. Dipl., *op. cit.*, séance du 19 juin 1878, p. 85.

3. Voir Bérard, *op. cit.*, pp. 191-193.

4. Charles Vellay, *L'irrégentisme hellénique*, Paris 1913, pp. 101-102.

restait fort douteux un article spéciale du protocole stipulait: «Dans le cas où les Bulgares n'arriveraient pas à faire passer ce député unique, les Grecs s'engagent à provoquer la démission d'un des députés Hellènes élus à Adrianople et à Kirk-Kilissé et à déployer tous leurs efforts pour amener l'élection d'un député bulgare. Au total, et par consentement mutuel, les Grecs se voyaient attribuer 15 sièges législatifs, contre 4 proprement parler aux Bulgares. Ces chiffres indiquent, de la façon la plus décisive, et par un texte rédigé en commun, la situation respective des deux nationalités en Turquie d'Europe au début de 1912». Remarquons que le journal officiel de Sophia «Dvernîk»¹ annonça cet arrangement en écrivant que «les chefs politiques des deux nationalités . . . sont tombés . . . d'accord sur le partage des sièges de députés en Thrace et en Macédoine . . . Ce partage a été fait sur la base de la statistique officielle . . .».

De ce qui a précédé il en résulte que parmi les victimes du Traité de San-Stefano était par excellence la nation hellénique qui dominait à l'époque dans plusieurs endroits de la Péninsule d'Hémos, tant par sa présence numérique, que par son organisation culturelle, ecclésiastique et commerciale comme l'ont signalé entre autres les historiens français Ed. Driault et M. Lhéritier².

Université de Thessaloniki

1. La citation chez Colocotronis, *op. cit.*, p. 616, note 2.

1. Ed. Driault et M. Lhéritier, *Histoire diplomatique de la Grèce de 1851 à nos jours*, Tom. III, Paris 1925, p. 463.